

Décret
sur la procédure devant la Chambre des avocats (Abrogé le
3 septembre 2003)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 37 de la loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat¹,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Composition	<p>Article premier ¹ La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de quatre suppléants, nommés par le Tribunal cantonal, soit de deux avocats inscrits au Tableau, de deux membres du Tribunal cantonal et d'un juge de Première instance.</p> <p>² Les suppléants sont choisis pour moitié parmi les avocats de l'Ordre jurassien et parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire jurassien.</p> <p>³ Le Bâtonnier en charge fait de droit partie de la Chambre.</p> <p>⁴ Les membres choisis dans le barreau et leurs suppléants sont élus sur proposition de l'Ordre des avocats jurassiens.</p>
Désignation du président	<p>Art. 2 La Chambre désigne elle-même son président.</p>
Secrétariat	<p>Art. 3 ¹ Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre</p> <p>² Le secrétaire tient le procès-verbal et la caisse; il pourvoit, conformément aux ordres du président, à la mise en circulation des dossiers, à la convocation de la Chambre et aux citations des parties.</p>
Durée des fonctions	<p>Art. 4 ¹ Les membres, les suppléants et le secrétaire de la Chambre des avocats sont nommés pour quatre ans.</p> <p>² S'il se produit des vacances, le Tribunal cantonal pourvoit aux nominations nécessaires pour le reste de la période.</p>

Récusation;
suppléants

Art. 5 ¹ Les articles 9 à 13 du Code de procédure civile²⁾ font règle par analogie quant à la récusation et au déport des membres, des suppléants et du secrétaire de la Chambre.

² La demande de récusation est adressée au président de la Chambre, qui statue et désigne, le cas échéant, un suppléant.

³ Au besoin, il est loisible au président de nommer des suppléants extraordinaires parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire et les avocats du canton.

⁴ Le président veillera à ce qu'il y ait à chaque séance, comme membres, un nombre égal d'avocats et de magistrats.

Récusation du
président, de la
majeure partie
des membres ou
de l'ensemble de
la Chambre

Art. 6 ¹ La demande de récusation du président ou de la majeure partie des membres de la Chambre est adressée au Tribunal cantonal qui statue en séance plénière.

² La demande de récusation de l'ensemble des membres de la Chambre est adressée au Parlement qui, en cas de besoin, élit une Chambre extraordinaire.

SECTION 2 : Procédure

Procédure en
cas de
contestation
d'honoraires

Art. 7 ¹ En cas de différend en matière d'honoraires et si la réclamation ne porte pas seulement sur le montant, c'est le juge qui la vide, entendu la Chambre des avocats relativement audit montant.

² Le mandant doit adresser à la Chambre sa demande en fixation des honoraires dans les trente jours dès la réception de la note de son avocat. Autrement, celle-ci est réputée admise. Cette disposition n'est applicable que si elle est reproduite dans la formule de procuration que l'avocat a fait signer à son mandant ou si elle a été portée à la connaissance de ce dernier par écrit d'une autre manière.

³ Si la note d'honoraires est inférieure à 1 000 francs, la taxation peut en être confiée à une commission de trois membres désignés par la Chambre.

⁴ Les honoraires seront toujours arrêtés en conformité du tarif, c'est-à-dire indépendamment du chiffre auquel le jugement vidant le procès les aura fixés à l'égard de la partie adverse.

⁵ L'avocat peut demander lui-même la fixation de ses honoraires.

Convocation	<p>Art. 8 ¹ Le président convoque la Chambre aussi souvent que les affaires l'exigent.</p> <p>² Il détermine le lieu de la séance selon les besoins des cas à traiter.</p>
Quorum	<p>Art. 9 ¹ Pour que la Chambre délibère valablement, il faut la présence d'au moins quatre de ses membres, y compris le président ou le membre qui le remplace.</p> <p>² La Chambre prend toutes ses décisions à la majorité simple.</p> <p>³ Le président ne vote pas, sauf pour départager.</p>
Procédure écrite ou orale	<p>Art. 10 ¹ Dès qu'une affaire est pendante, les mesures ultérieures sont prises d'office.</p> <p>² La procédure est orale ou écrite, selon ce qu'en décide la Chambre.</p> <p>³ Une fois l'administration des preuves terminée, il sera donné aux parties, dans une mesure égale pour l'une et l'autre, l'occasion de présenter leurs observations, verbalement ou par écrit.</p>
Délibérations et votations	<p>Art. 11 ¹ Les délibérations et votations de la Chambre sont secrètes.</p> <p>² Le président statue en toute liberté d'appréciation sur les demandes d'édition de pièces.</p>
Notification des décisions arrêtées	<p>Art. 12 Toutes décisions seront notifiées aux parties par lettre chargée et avec énonciation des motifs, à moins que ces dernières n'y renoncent expressément en cas de signification verbale à l'audience.</p>
Mise en circulation du dossier	<p>Art. 13 ¹ Il est loisible au président de faire traiter par voie de circulation les affaires peu importantes. Pour être valable, toute décision prise de cette manière exige l'assentiment de la majorité des membres de la Chambre. Si deux membres au moins le requièrent, l'affaire devra être traitée verbalement en séance.</p> <p>² La suspension et la radiation du Tableau ne peuvent être prononcées par voie de circulation.</p>
Frais et dépens	<p>Art. 14 ¹ En règle générale, la partie qui succombe supportera les frais de son adversaire.</p> <p>² Elle sera condamnée à payer, au profit du fisc, un émolument de 100 à 2 000 francs, ainsi que les débours.</p> <p>³ La Chambre des avocats peut allouer des dépens.</p>

Instruction	Art. 15 Le président peut confier l'instruction de contestations déferées à la Chambre à un membre ou à une délégation de cette dernière.
Indemnité	Art.16 Le président, les membres suppléants de la Chambre, ainsi que le secrétaire, touchent de l'Etat, pour les séances, le même jeton et la même indemnité de déplacement que les députés au Parlement.
Publication de la décision de suspension	Art. 17 La décision de suspension ou de radiation du Tableau peut être publiée.

SECTION 3 : Disposition finale

Entrée en vigueur	Art. 18 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur ³⁾ du présent décret.
-------------------	---

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾[RSJU 188.11](#)

²⁾[RSJU 271.1](#)

³⁾ 1^{er} janvier 1979